Revue de l'Institution du Médiateur du Royaume du Maroc

Numéro 9- Décembre 2016

Institution du Médiateur
du Royaume du Maroc

Revue de l'Institution du Médiateur du Royaume du Maroc

Numéro 9- Décembre 2016 (*)

(*) Pour consulter les numéros précédents, veuillez vous reporter au site web de l'Institution du Médiateur du Royaume : www.mediateur.ma

Revue de l'Institution du Médiateur du Royaume du Maroc

Revue spécialisée

Directeur responsable

Le Bâtonnier Abdelaziz BENZAKOUR

Médiateur du Royaume

Rédaction

M. Mohamed LIDIDI

M. El Hassan SIMOU

M. Hamid OUELD LEBLAD

M. Mohamed SANOUSSI

Mme. Nadia BEN LAKHEL

Secrétariat de la rédaction

La Division de la Communication, de la Coopération et de la Formation

Contacts

Complexe Les jardins d'Irama, rue Arroumane, Hay Ryad

B.P. 21 Rabat, Maroc

Tel: 212 5 37 57 77 00/ 11

Fax: 212 5 37 56 42 86

Allo Médiateur : 212 5 37 57 77 05

Email :contact@mediateur.ma

Dépôt légal

2014 MO 1772

ISBN: 978-9954-626-12-2

ISSN: 2028-5752

Imprimerie YADIP.

Rabat – 2016

REVUE DE L'INSTITUTION DU MEDIATEUR DU ROYAUME DU MAROC

Numéro 9 / Décembre 2016

Table des Matières

PRESENTATION…….....……..……..…….....08

DOCUMENT……..…..……..……..……...…..….....….....11

Texte intégral du Discours prononcé par S.M le Roi Mohammed VI, devant les membres des deux Chambres du Parlement à l'occasion de l'ouverture de la première session de la première année législative de la 10ème législature.....13

TRADUCTION DES CHAPEAUX DE MODELES DES DECISIONS DU MEDIATEUR DU ROYAUME..….....25

• **Bénéfice des bourses de l'enseignement supérieur**

Dossier N°: 8790/15, en date du 27/10/2016…….....27

• **Notation des fonctionnaires**

Dossier N : 10579/16, en date du 27/10/2016……..…....…..…....27

• **Permis de conduire des taxis**

Dossier N°: 8693/15, en date du 27/10/2016 ……..…….....…..…..28

• **Occupation du domaine public**

Dossier N°: 7762/15, en date du 01/11/2016……..…….....…..28

• **Supervision des personnes en charge des affaires religieuses**

Dossier N°: 6078/14, en date du 02/11/2016…..…….....…....29

• **Rémunération en contrepartie du travail**

Dossier N°:7358/15, en date du 03/11/2016……...……..…...….....29

• **Respect par les plans d'aménagement des principes de la justice foncière**

Dossier N°:10512/16, en date du 03/11/2016……...…….....…..30

• **Réponse motivée de l'administration à la plainte**
Dossier N°:7770/15, en date du 03/11/2016……..……..…...….....31
• **Risques environnementaux**
Dossier N°:10746/16, en date du 03/11/2016……..……..….....….31
• **Droit à l'obtention des documents**
Dossier N°:9311/16, en date du 16/11/2016……..……..….....…....32

TRADUCTION DES CHAPEAUX DE MODELES DES RECOMMANDATIONS DU MEDIATEUR DU ROYAUME. ....….....35

• **Octroi de l'indemnité de départ à la retraite**
Dossier N°: 7188/15, en date du 12/10/2016……...…...…….……...37
• **-Ne peut être admis un moyen déjà débattu durant le procès**
-Entâche la crédibilité de l'administration, le recours à l'astreinte à son encontre
Dossier N°: 6450/14, en date du 21/10/2016……...…...……...…….37
• **Effet de la prénotation**
Dossier N°: 9060/15, en date du 01/11/2016…….……...…..…….....…38
• **Conditions d'ouverture d'un établissement d'éducation**
Dossier N°: 8166/15, en date du 02/11/2016……...…...…….……...38
• **Droit d'accès à l'information**
Dossier N°: 3189/13, en date du 07/11/2016……....…...……...…39
• **Fin de l'activité professionnelle ou commerciale et effet sur l'obligation de continuer à payer des impôts**
Dossier N°: 7014/14, en date du 09/11/2016……...…...…….……...40
• **Médicaments remboursables**
Dossier N°: 7832/15, en date du 09/11/2016…….……...…..……..…....41
• **Ne dépend pas de l'achèvement des mesures d'immatriculation la jouissance du droit d'usufruit**
Dossier N°: 3112/13, en date du 09/11/2016…….……....…...……..42

• **Responsabilité du Conservateur de garantir les droits de tous ceux ayant eu recours à lui**

Dossier N°: 5665/14, en date du 09/11/2016……...…...……...42

• **-Le demandeur de l'exécution est obligé de déposer la grosse au secrétariat greffe et non pas de la remettre directement à la partie condamnée**

-L'infirmation de la décision de licenciement emporte l'effacement de ses effets

Dossier N°: 7210/15, en date du 09/11/2016……..…..……..…….....…43

• **Obligation des autorités de prendre en considération les situations sociales lors de l'autorisation d'un projet résidentiel**

Dossier N°: 9366/16, en date du 09/11/2016……...…...…….....44

• **Exceptions à la règle « Le salaire en contrepartie du travail »**

Dossier N°:9376/16, en date du 09/11/2016……..……..……...44

• **Dérogations du Chef du Gouvernement**

Dossier N°: 6176/14, en date du 14/11/2016……..……...…..……....…45

• **Subventions de l'Etat et nécessité du relèvement de leur plafond**

Dossier N°: 10625/16, en date du 14/11/2016……..……..…..……...……45

• **Le défaut de réponse de l'administration à une demande d'autorisation de construire dans le délai de deux mois vaut autorisation**

Dossier N°: 6350/14, en date du 15/11/2016……...…...……...46

• **Responsabilité de l'administration d'honorer ses engagements**

Dossier N°: 7933/15, en date du 16/11/2016……...…..……....…46

* *

*

PRESENTATION

De nouveau, l'Institution du Médiateur du Royaume trouve dans la teneur du discours de Sa Majesté le Roi, que Dieu l'assiste, prononcé à l'occasion de l'ouverture de l'année législative actuelle, de sages orientations en vue de donner une forte dynamique à la gestion des affaires administratives, considérant ce discours comme un soutien et un éclairage de sa mission, mais aussi une source d'inspiration comportant l'instigation de l'administration à accomplir, au mieux, les tâches qui lui sont dévolues, au service du citoyen.

Aussi, cette revue est-elle heureuse d'introduire le présent numéro par le discours historique de Sa Majesté en tant que feuille de route pour l'administration qu'Il a voulu responsable et dévouée à la satisfaction des besoins des personnes concernées, à titre individuel ou collectif.

Autant ce discours a eu un excellent écho, pour la pertinence du diagnostic, la profondeur de l'analyse, la clarté de la vision, autant il a constitué un facteur de poursuite des réformes, un encouragement pour la prise de conscience de l'importance de la charge et de la nécessité de redoubler les efforts pour s'acquitter de la mission d'assurer le service public dans sa noble dimension d'honorer l'Homme et de se préoccuper de la satisfaction des droits légitimes de l'usager.

Dans le même but, et comme la participation à la réalisation de la justice sociale se trouve au cœur des préoccupations de l'Institution du Médiateur du Royaume, à partir de ce qui a été souligné dans le préambule de la Constitution, fixant les fondements s'inscrivant dans le cadre des valeurs du Royaume et se souciant de la réalisation des composants de la justice sociale, il est apparu opportun de porter à la connaissance des lecteurs l'étude ayant servi de base à l'intervention par laquelle l'Institution a participé au premier forum parlementaire, et à travers laquelle elle a mis en exergue son approche du traitement du sujet, en exposant les recommandations auxquelles elle a abouti et en se fondant sur les dispositions du Dahir l'ayant créée, lesquelles soulignent l'étroite relation existant entre la justice sociale et les Droits de l'Homme.

Cela étant, l'ouverture de l'Institution et la communication de ses conclusions continueront à constituer la ligne directrice de cette revue comme tribune d'échange de connaissances, et un espace propice permettant aux intéressés de participer, par leurs commentaires, au sujet des recommandations émises par l'Institution.

Dans ce cadre, les recommandations et les décisions, sur les modèles desquelles la revue a porté son choix, ont traité des sujets d'actualité, de même que celles qui lui ont été inspirées par la jurisprudence judiciaire constante, tout en prenant en considération celles tendant à la réalisation de la Justice et de l'Equité.

Le lecteur fidèle des différents numéros de cette revue ne manquera pas de constater que son équipe de rédaction tient à y inclure les nouveautés, d'une part, relativement à ce qui a été décidé par l'administration à bon droit, et de l'autre, à ce que l'Institution a relevé comme torts que l'administration doit redresser.

Le souci de la revue restera celui de la régularité dans la publication visant à inciter au changement, en convainquant de la nécessité de prendre les justes décisions, de faire les bons choix et d'agir en vue d'une mobilisation de tous, chacun y participant selon sa position, à la lumière du discours Royal prononcé lors de l'ouverture de l'année législative :

« **Tout le monde est responsable de l'efficacité de l'administration publique, dont les prestations doivent être de meilleure qualité, d'autant plus qu'elle est le pilier de toute réforme** »

Le Médiateur du Royaume

Bâtonnier Abdelaziz BENZAKOUR

* *

*

DOCUMENT

Texte intégral du Discours prononcé par Sa Majesté le Roi Mohammed VI, devant les membres des deux Chambres du Parlement à l'occasion de l'ouverture de la première session de la première année législative de la 10ème législature

Louange à Dieu, Prière et salut sur le Prophète, Sa famille et Ses compagnons,

Mesdames et Messieurs les honorables parlementaires,

L'ouverture de l'année législative n'est pas une simple occasion constitutionnelle, pour s'adresser aux membres du Parlement. C'est plutôt une tribune à partir de laquelle Je M'adresse, en même temps, au gouvernement, aux partis, aux différents organes et institutions et aux citoyens.

Ce n'est pas, non plus, uniquement une opportunité pour présenter des orientations, parfois adresser des critiques, au sujet de l'action représentative et législative. Il s'agit plutôt d'une tribune à travers laquelle Je Me mets à l'écoute de la voix du citoyen, que vous représentez.

Il Nous est donc agréable, tout d'abord, de présenter Nos félicitations aux membres de la Chambre des Représentants, pour la confiance placée en eux par les citoyens, en vue de les représenter au sein de l'institution législative.

Nous tenons également à exprimer Notre appréciation de l'engagement et de l'esprit de responsabilité patriotique, dont les pouvoirs publics ont fait preuve à toutes les étapes électorales.

En vertu de la charge qui Nous incombe de veiller à la protection du choix démocratique, Nous réaffirmons notre attachement au multipartisme, dont les

fondations ont été posées par Notre Auguste Grand-père Sa Majesté le Roi Mohammed V, et qui a été consolidé par Notre Vénéré père, Sa Majesté le Roi Hassan II – bénie soit leur âme-, multipartisme pour lequel ont milité les générations précédentes.

La première législature s'est achevée après la promulgation de la Constitution de 2011. C'était une législature fondatrice, marquée par l'adoption des lois relatives à la mise en place des institutions.

C'est dire que l'étape que nous abordons est autrement plus importante que les précédentes. Elle induit la nécessité de se pencher sérieusement, sur les questions et les préoccupations réelles des citoyens, d'impulser l'action de service public de l'Administration et d'améliorer la qualité de ses prestations.

Mesdames et Messieurs les honorables parlementaires,

L'objectif qui doit être recherché par toutes les institutions, c'est d'être au service du citoyen. Si elles ne remplissaient pas cette mission, ces institutions seraient inutiles et n'auraient même pas de raison d'être.

J'ai jugé bon de M'adresser à vous aujourd'hui, et à travers vous à toutes les instances concernées, et aux citoyens en général, pour évoquer un sujet primordial, qui est l'essence même de l'action des institutions.

Ce que je vise par-là, c'est la relation entre le citoyen et l'Administration, qu'il s'agisse des services centraux et de l'administration territoriale, ou des Conseils élus et des services régionaux des départements ministériels.

Je songe également aux différents services concernés par l'investissement, ayant vocation à encourager les entreprises et à répondre aux besoins simples et de toutes sortes, du citoyen.

Tous ces services ont pour finalité de permettre au citoyen de régler ses affaires, dans les meilleures conditions et les plus brefs délais possibles, et aussi de simplifier les procédures et de rendre les services et les prestations de base plus proches du citoyen.

Mais s'il fallait que tous les dossiers soient traités au niveau de l'Administration centrale à Rabat, quelle serait alors l'utilité de la décentralisation, de la régionalisation et de la déconcentration administrative que nous nous employons à consolider depuis les années 80 du siècle dernier?

Gérer les affaires des citoyens et faire aboutir leurs démarches est une responsabilité nationale et une charge considérable qui ne souffrent ni laisser-aller ni procrastination.

Or, il est navrant de constater que certains exploitent le mandat qui leur est délégué par le citoyen, pour gérer les affaires publiques, et en profitent pour régler leurs affaires personnelles ou partisanes, au lieu de servir l'intérêt général, motivés en cela par des calculs électoralistes.

Ce faisant, ils feignent d'ignorer que le plus important dans un scrutin, c'est le citoyen lui-même et non le candidat ou le parti, et renient les valeurs de l'action politique noble.

S'ils ne veulent pas faire leur travail, et si régler les affaires des citoyens, au niveau local ou régional ou même national, ne les intéresse pas, alors pourquoi se dirigent-ils vers l'action politique ?

Le véritable engagement partisan et politique commande de placer le citoyen au-dessus de toute considération. Il exige de tenir les promesses qui lui sont faites, de se dévouer à son service et de hisser ce devoir au-dessus des intérêts partisans et personnels.

Dans la mesure où l'efficacité administrative est un critère à l'aune duquel se mesure le progrès des nations, et tant que la relation entre l'Administration et le citoyen ne s'est pas améliorée, le classement du Maroc, dans ce domaine, restera dans la catégorie des Etats du Tiers Monde, voire du quart-monde et même du cinquième monde.

Honorables membres du Parlement,

Beaucoup de choses se disent sur les citoyens allant à la rencontre de leur Roi, sollicitant son assistance pour régler de multiples problèmes ou surmonter des difficultés.

Si certains ne comprennent pas que des citoyens s'adressent à leur Roi pour régler des problèmes et des questions simples, c'est qu'il y a maldonne quelque part.

Je suis évidemment fier de traiter directement avec Mon peuple et de régler ses problèmes simples.

Je continuerai à le faire, toujours à leur service. Mais est-ce que les citoyens Me demanderaient d'intervenir si l'Administration faisait son devoir ?

Il est certain qu'ils y ont recours précisément parce qu'ils se trouvent face à des portes fermées, ou parce que l'Administration fait preuve de négligence dans les prestations qu'elle leur fournit, ou encore pour se plaindre d'une injustice qu'ils ont subie.

Mesdames et Messieurs les honorables parlementaires,

Les administrations et les services publics accusent de nombreuses carences relatives à la faible performance et à la qualité des prestations qu'ils fournissent aux citoyens. Ils pâtissent également de la pléthore des effectifs, du manque de compétence et de l'absence du sens des responsabilités chez de nombreux fonctionnaires.

L'Administration souffre essentiellement d'une culture ancienne chez la majorité des Marocains.

Elle représente, pour beaucoup d'entre eux, un abri qui leur garantit un salaire mensuel, sans avoir à rendre compte de leur performance.

Mais la responsabilité requiert de la part du fonctionnaire qui accomplit une mission ou exerce une autorité publique mettant entre ses mains les affaires des gens, qu'il s'acquitte au moins de son devoir à leur service, et qu'il s'emploie à leur prêter assistance.

De plus, la fonction publique ne peut intégrer tous les Marocains.

De même que l'accès à la fonction publique doit être basé sur la compétence, le mérite et l'égalité des chances.

Mesdames et Messieurs les honorables parlementaires,

Les difficultés que rencontre le citoyen dans son rapport avec l'Administration

sont aussi nombreuses que variées, commençant par l'accueil et passant par la communication, jusqu'au traitement des dossiers et des documents. Tant et si bien que ces difficultés s'apparentent désormais dans son esprit à un véritable parcours du combattant.

Il n'est pas raisonnable, en effet, que le citoyen supporte les désagréments et les coûts des déplacements vers n'importe quelle administration, qu'il s'agisse d'un consulat, ou d'une préfecture, d'une commune territoriale ou d'une délégation régionale, surtout si le citoyen habite loin de cette administration et ne trouve personne pour l'accueillir ou le prendre en charge.

Il est tout aussi inacceptable que l'Administration ne réponde pas aux plaintes et aux interrogations des gens, comme si le citoyen ne valait rien, ou comme s'il s'agissait d'un simple élément dans la configuration générale de l'espace de l'Administration.

Or, sans citoyen, point d'Administration. Le citoyen a le droit de recevoir des réponses à ses requêtes et des solutions aux problèmes qu'il lui expose. L'Administration est tenue d'expliquer les choses aux gens et de motiver ses décisions, qui doivent être prises sur la base de la loi.

Ainsi, par exemple, de nombreux citoyens se plaignent des affaires d'expropriation, soit parce que l'Etat ne les a pas indemnisés pour leurs biens, soit parce que l'opération d'indemnisation traine pendant de longues années au préjudice de leurs intérêts, ou encore parce que le montant de l'indemnisation est en deçà des prix de vente en vigueur, et bien d'autres raisons encore.

L'expropriation doit être effectuée en cas d'extrême nécessité d'intérêt général et l'indemnisation doit se faire conformément aux tarifs en vigueur à la date d'exécution de ladite opération, avec une simplification des procédures d'obtention de ladite indemnisation.

Le statut du terrain exproprié ne devrait pas être modifié par son affectation à des usages commerciaux ou sa cession à des fins de spéculation immobilière.

Le citoyen se plaint beaucoup de la lenteur et de la complexité des procédures judiciaires et de la non-exécution des jugements, notamment face à l'Administration.

Il est incompréhensible que l'Administration dépossède le citoyen de ses droits alors qu'elle a l'obligation de les préserver et de les défendre. Et comment un responsable peut-il empêcher que celui-là accède à ses droits alors qu'un jugement définitif a été rendu à cet effet ?

Il est tout aussi inconcevable que l'Administration ne rembourse même pas les dettes qu'elle a contractées auprès des petites et moyennes entreprises, alors qu'elle est censée les soutenir et les encourager eu égard à leur rôle important dans le développement et l'emploi.

Par ailleurs, les citoyens font aussi grief de l'abus d'autorité et de pouvoir observé au niveau des différentes administrations, ainsi que de la lourdeur des procédures et de la longueur des délais de délivrance de certains documents administratifs.

Il n'est pas raisonnable que le citoyen qui voyage pour réclamer un document et soumet, cet effet, toutes les pièces requises, attende des jours voire des semaines pour l'obtenir.

En effet, dans de nombreux consulats par exemple, les citoyens ne sont pas avisés des erreurs commises dans les documents, en raison de l'absence d'un dispositif de suivi des dossiers, outre les lourdeurs administratives induites par la correction d'une erreur quelconque.

Cela implique un effort de la part du citoyen et des frais de déplacement au Maroc pour rapporter les pièces justificatives nécessaires pour corriger ladite erreur. A cela s'ajoute le défaut de coordination entre les administrations concernées, qui occasionne du retard dans le processus de délivrance des documents.

Parmi les questions administratives les plus courantes, figurent celles ayant trait à l'application du Code de la Famille, avec leur lot de problèmes familiaux et sociaux.

En effet, plus de 12 années après le lancement de cette réforme sociétale, il

y a, jusqu'à présent, des personnes qui ne connaissent pas le contenu de cette Loi, et ignorent, par conséquent, les droits qui sont les leurs et les obligations qui leur incombent. Ceci se remarque plus particulièrement dans les milieux des Marocains de l'étranger.

Aussi, Nous invitons le gouvernement et l'ensemble des institutions concernées, administratives et judiciaires, à assurer la bonne mise en œuvre de cette loi, à poursuivre la sensibilisation à ses contenus et à l'accompagner par les réformes et mises à jour nécessaires, de sorte à dépasser les problèmes révélés par l'expérience et la pratique.

Mesdames et Messieurs les honorables membres du parlement,

Les problèmes qui se posent au citoyen dans l'Administration, sont clairement illustrés à travers les obstacles qui entravent l'investissement, nonobstant la création des Centres régionaux et l'utilisation du guichet unique pour simplifier les procédures et accélérer le processus décisionnel.

Il est vrai que certains investisseurs, dans certains cas, soumettent des dossiers incomplets. Mais au lieu que le guichet leur vienne en aide en leur présentant une liste de solutions pour les motiver, on constate que les choses sont rendues encore plus compliquées pour eux, en les astreignant à une série de restrictions et de contraintes.

Avec cette mentalité et la poursuite obstinée de tels comportements, le guichet unique restera vain et inutile.

J'ai insisté plus d'une fois sur la nécessité de régler les problèmes et de traiter les dossiers sur place. J'ai également donné Mes instructions au gouvernement et l'ai engagé à prendre les mesures administratives nécessaires à cet effet.

A quoi sert la lettre que J'ai adressée en 2002, dans ce sens, au Premier Ministre? Quelle est aussi l'utilité de la régionalisation, de la décentralisation et de la déconcentration si la situation d'antan persiste, et que les problèmes précédents sévissent encore ?

Cette situation est inacceptable et elle ne saurait perdurer. Car, lorsque l'investisseur ne reçoit pas de réponse, et si le problème qu'il affronte n'est pas réglé, il restitue son argent à la banque, et ce, dans le cas où il réside au Maroc.

Toutefois, s'il fait partie de la Communauté expatriée, et qu'il préfère investir dans son pays, il se voit forcé de rentrer avec son argent à l'étranger.

De ce fait, le pays se trouve privé d'opportunités d'investissement et de développement, avec la perte d'emplois potentiels que cela implique pour les citoyens.

Le guichet unique n'est qu'un chantier parmi d'autres pour aplanir les obstacles qui entravent l'investissement.

Si, après toutes ces années, des solutions efficaces n'ont pas été trouvées, qu'en sera-t-il de l'application des autres points importants figurant dans Notre lettre au premier ministre et portant sur la relation du citoyen avec l'Administration, la simplification des procédures et l'incitation à l'investissement ?

Mesdames et Messieurs les honorables parlementaires,

Nonobstant les inconvénients et les carences dont souffrent certains services publics, cela ne signifie pas que le tableau est noir, et que l'Administration ne remplit pas sa mission. En effet, celle-ci dispose de hautes compétences professionnelles et techniques et connait une amélioration significative.

La meilleure preuve en est les grands chantiers qui sont réalisés et les politiques sectorielles nationales réussies, qui ont changé la physionomie du Maroc, et qui jouent un rôle majeur dans la réalisation de progrès tangibles observés dans différents domaines.

Toutefois, Notre ambition est plus grande que cela et les aspirations du citoyen dépassent les prestations actuelles de l'Administration. De plus, le progrès que connaît le Maroc nécessite d'en rehausser la productivité.

Nous sommes convaincu que l'efficience administrative contribue à promouvoir le développement, à attirer l'investissement national et étranger et à renforcer la confiance dont jouit le Maroc.

Aussi, Nous engageons tout le monde, gouvernement et parlement, partis et syndicats, associations et fonctionnaires, à faire preuve de patriotisme et de responsabilité pour mettre au point des solutions réelles, permettant de rehausser le travail des services administratifs et d'améliorer la qualité des prestations offertes aux citoyens.

La réforme de l'Administration requiert un changement dans les comportements et les mentalités et des législations de qualité pour obtenir un service administratif public efficace au service du citoyen.

En effet, la situation actuelle nécessite de porter un intérêt particulier à la formation et la mise à niveau des fonctionnaires, qui forment le maillon essentiel dans la relation du citoyen avec l'Administration. Elle requiert aussi de leur offrir un environnement de travail convenable et de mettre en œuvre les dispositifs d'incitation, de reddition de comptes et de sanction.

Par ailleurs, l'administration électronique doit être généralisée selon une approche intégrée permettant aux différents départements et aux divers services un accès commun aux informations.

De fait, l'utilisation des nouvelles technologies contribue à faciliter l'accès, dans les plus brefs délais, du citoyen aux prestations, sans qu'il soit nécessaire de se déplacer souvent à l'Administration et de s'y frotter, car c'est là la cause principale de l'extension du phénomène de corruption et du trafic d'influence.

Nous avons déjà insisté sur la nécessité de lutter contre ce phénomène dans la définition de Notre concept d'autorité.

La régionalisation avancée, devenue une réalité tangible, constitue la pierre angulaire sur laquelle l'Administration doit s'appuyer pour rapprocher le citoyen des prestations et des services et du centre de décision.

Dans le même ordre d'idées, Nous mettons l'accent sur la nécessité d'élaborer et de mettre en œuvre une charte avancée de la déconcentration administrative propre à répondre aux exigences du moment.

Il appartient, donc, à tout un chacun de se mettre au diapason de l'évolution en cours et d'adhérer à la dynamique institutionnelle et développementale que Nous conduisons dans notre pays.

Tout le monde est responsable de l'efficacité de l'Administration publique, dont les prestations doivent être de meilleure qualité, d'autant plus qu'elle est le pilier de toute réforme et le fondement essentiel de la dynamique de développement et de progrès que Nous voulons pour Notre peuple fidèle.

« Je veux seulement réformer autant que Je peux. Le secours ne Me vient que de Dieu. Je Me confie à Lui et Je reviens repentant vers Lui». Véridique est la parole de Dieu.

Wassalamou alaykoum warahmatou Allah wabarakatouh

* *

*

TRADUCTION DES CHAPEAUX DE MODELES DES DECISIONS DU MEDIATEUR DU ROYAUME

Bénéfice des bourses de l'enseignement supérieur

Dossier N° : 8790/15

En date : 27 octobre 2016

Afin de bénéficier des bourses de poursuite des études supérieures à l'étranger, les candidats doivent obligatoirement remplir un certain nombre de conditions, soumises à une procédure précise et fixée par la loi.

Notation des fonctionnaires

Dossier N°: 10579/16

En date: 27 octobre 2016

La notation traduit le rendement du fonctionnaire au sein de l'administration, outre son efficacité et la manière dont il accomplit les tâches qui lui sont confiées.

C'est également un moyen d'appréciation pour l'attribution de toute indemnité et de promotion par le mérite, tout en évaluant les efforts fournis, la discipline, et le dévouement dans l'accomplissement des tâches quotidiennes.

Permis de conduire des taxis

Dossier N°: 8693/15

En date: 27 octobre 2016

L'établissement des critères d'obtention, par les chauffeurs de taxis, du permis de confiance, constitue l'un des moyens de la bonne Gouvernance.

Ces critères devraient être fondés sur des règles précises assurant un équilibre entre l'intérêt général et les intérêts personnels.

Occupation du domaine public

Dossier N° : 7762/15

En date : 1er novembre 2016

L'autorisation d'occupation du domaine public reste, dans tous les cas, une autorisation temporaire, que l'autorité compétente peut retirer, chaque fois qu'elle se rend compte que son maintien porte atteinte à la sécurité, à l'ordre public ou autres services publics.

Supervision des personnes en charge des affaires religieuses

Dossier N° : 6078/14

En date : 2 novembre 2016

Le Ministère des Habous et des Affaires Islamiques, en tant que département gouvernemental assurant la supervision des fonctions des personnes en charge des affaires religieuses, est habilité pour procéder à l'évaluation de leur rendement, et à la prise de décisions garantissant et assurant l'accomplissement de la mission des mosquées.

Rémunération en contrepartie du travail

Dossier N°: 7358/15

En date: 3 novembre 2016

Les bénéficiaires des congés maladie sont tenus au respect des règles fixées par la loi et les décrets de son application, afin de permettre à l'administration d'exercer son pouvoir de contrôle.

Le principe de la rémunération en contre partie du travail constitue, du point de vue juridique, une obligation réglementée par la loi entre les deux parties.

Respect par les plans d'aménagement des principes de la justice foncière

Dossier N°: 10512/16

En date : 3 novembre 2016

La Justice et l'Equité doivent caractériser les plans d'aménagement en vue d'aboutir à de la justice foncière, traduisant l'esprit de solidarité, de participation et d'équilibre entre les intérêts publics et les intérêts privés.

Le besoin de l'extension urbanistique doit être satisfait dans une optique où se réalise de manière complémentaire les développements économique, social et humain, tenant compte d'un environnement sain et un milieu homogène, de sorte que les effets ne soient pas désastreux pour certains propriétaires.

Les intéressés ne doivent pas être amenés à croire que l'auteur du plan d'aménagement agit sur la base de discrimination ou de complaisance dans le choix des affectations.

Réponse motivée de l'administration à la plainte

Dossier N°: 7770/15

En date: 3 novembre 2016

Dans le cadre de la bonne gouvernance il convient que l'administration réponde à la requête du plaignant, et non pas de garder le silence, le laissant dans l'attente, alors que la transparence, qui doit caractériser l'administration, implique le dialogue avec les usagers, au moins en les informant et en motivant les décisions négatives.

Risques environnementaux

Dossier N°: 10746/16

En date : 3 novembre 2016

Le traitement des plaintes relatives à l'unité de purification et d'assainissement, ayant des conséquences négatives sur l'environnement, nécessite de disposer de données principalement techniques, ce qui fait défaut au dossier.

Droit à l'obtention des documents

Dossier N°: 9311/16

En date : 16 novembre 2016

Tout citoyen a le droit d'obtenir des documents, notamment ceux qui prouvent son identité, laquelle doit être fondée sur des données effectives.

L'administration est tenue de s'en assurer, selon les règles de droit eu égard aux droits et obligations qui en découlent et dont le bénéfice est principalement fondé sur la l'authencité des informations indiquées dans lesdits documents.

* * *

TRADUCTION DES CHAPEAUX DE MODELES DES RECOMMANDATIONS DU MEDIATEUR DU ROYAUME

Octroi de l'indemnité de départ à la retraite

Dossier N°: 7188/15

En date: 12 Octobre 2016

L'indemnité de départ à la retraite est un droit pour chaque fonctionnaire ayant atteint la limite d'âge réglementaire et mis à la retraite. L'administration a l'obligation de la lui remettre, en raison de ses buts humanitaires, outre qu'elle constitue une reconnaissance des services rendus à l'administration.

Il est inadmissible de suspendre l'octroi de cette indemnité de droit par l'Administration jusqu'à l'exécution de certaines actions, ou de l'entourer de certaines conditions, ou d'en justifier le non-paiement par des motifs contestés par l'intéressé.

-Ne peut être admis un moyen déjà débattu durant le procès -Entâche la crédibilité de l'administration, le recours à l'astreinte à son encontre

Dossier N°: 6450/14

En date : 21 octobre 2016

Soulever un moyen débattu auparavant au cours du procès auquel a répondu le tribunal, ne saurait être admis, sous peine de porter atteinte à l'autorité de la chose jugée ;

La bonne gestion qui doit caractériser le règlement des affaires par l'administration qui a bénéficié de la procédure d'expropriation, le législateur a entouré de toutes les garanties de non-violation du droit de propriété, exige de payer aux propriétaires les sommes qui leur ont été judiciairement allouées en réparation des dommages qu'ils ont subis du fait de l'expropriation ;

Le recours à l'astreinte affecte, d'une manière ou d'une autre, la crédibilité de l'administration, laquelle doit être la première à prendre l'initiative de l'exécution, en respect du principe de suprématie de la loi.

Effet de la prénotation

Dossier N°: 9060/15

En date : 01 Novembre 2016

La prénotation ne peut constituer un obstacle devant une quelconque actualisation ou preuve d'une transaction, dès lors qu'elle a pour but de garantir un droit et de lui réserver priorité lors de sa acceptation, et sa confirmation par la juridiction de fond à laquelle le litige est soumis.

La cession du bien immeuble grevé d'une prénotation est possible sous la responsabilité de l'acquéreur, lequel en a accepté naturellement et implicitement les suites.

Conditions d'ouverture d'un établissement d'éducation

Dossier N°: 8166/15

En date : 02 Novembre 2016

Lorsqu'il s'agit d'un établissement d'éducation, il n'est pas possible pour quiconque d'offrir des services s'y rapportant, sans autorisation, et sans se soumettre aux conditions fixées en la matière, sachant que ceux visés par ces services sont des enfants qui ont besoin d'encadrement de la part de professionnels qualifiés, et dans une ambiance remplissant toutes les exigences éducatives.

Il n'est pas possible de risquer l'avenir d'une génération. Aussi, l'administration devait directement tirer les conséquences juridiques, dès la découverte de la situation, sachant que le maintien de la celle-ci pouvait avoir de néfastes répercussions.

Droit d'accès à l'information

Dossier N°: 3189/13

En date : 07 novembre 2016

Il est incontestable que tout individu a le droit d'accéder à l'information, droit découlant de l'article 27 de la Constitution ;

Il incombe à l'administration de faire circuler l'information, afin de faciliter la transparence et la prévisibilité ;

Il lui incombe également de la transmettre, à tout individu ayant le droit d'y accéder, sous forme de support papier ou électronique, ou du moins lui indiquer comment y accéder dans son site.

Fin de l'activité professionnelle ou commerciale et effet sur l'obligation de continuer à payer des impôts

Dossier N°: 7014/14

En date : 09 Novembre 2016

Les impôts ne sont dus que du fait de l'exercice d'une activité professionnelle, alors que les pièces du dossier prouvent que le plaignant a cessé d'exercer l'activité professionnelle ;

Bien qu'en principe l'assujetti à la taxe professionnelle soit obligé de présenter à l'administration fiscale une déclaration de fin d'activité, le non accomplissement de cette formalité ne justifie pas la continuation du paiement des impôts au titre des années postérieures à sa cessation , dès lors que l'impôt est soumis au principe du réalisme, lequel repose sur l'accomplissement de son fait générateur;

La jurisprudence est constante dans la confirmation que la cessation de l'activité peut être prouvée par tous moyens, et que la non déclaration à l'administration fiscale ne rend pas exigible le paiement de l'impôt.

Médicaments remboursables

Dossier N°: 7832/15

En date : 09 Novembre 2016

Le choix des médicaments et des interventions médicales remboursables par les caisses de prévoyance, est motivé en premier lieu par la nécessité absolue, le fait qu'ils constituent le seul moyen de guérison, et fait partie du plan de rationalisation des dépenses des caisses de prévoyance. C'est pourquoi la liste de ces médicaments et interventions doit être fixée par l'Agence Nationale d'Assurance Maladie ;

Cela peut être considéré, dans certains cas, comme injuste, dès lors que celui qui a besoin du traitement se trouve confronté au risque de s'exposer à des complications et à la mort. Aussi, ne s'attarde-t-il pas à se soumettre au seul traitement à base de médicaments et de techniques autorisés au Maroc ;

Un suivi régulier des nouveautés sur le plan technologique, médical, mais aussi des médicaments autorisés, doit être fait, au fur et à mesure, afin de parvenir, dans de proches délais, à un accord sur le remboursement aux personnes concernées, surtout celles atteintes de graves maladies, avec l'impression de leur nuire en les exposant au risque, le temps en matière de soins ayant des retombées négatives.

Ne dépend pas de l'achèvement des mesures d'immatriculation la jouissance du droit d'usufruit

Dossier N°: 3112/13

En date: 09 Novembre 2016

L'exécution de la décision du Conseil de tutelle sur les terres collectives ne saurait dépendre de l'immatriculation de la propriété foncière, dès lors qu'il s'agit de la conservation d'un droit d'usufruit, que l'exécution d'une telle décision doit être précédée par l'envoi de la Commission technique pour déterminer la superficie de terrain revenant à chacun des individus concernés, de même que pour faire le tracé des voies et des sentiers.

Responsabilité du Conservateur de garantir les droits de tous ceux ayant eu recours à lui

Dossier N°: 5665/14

En date : 09 Novembre 2016

Dans le cadre de la responsabilité qui lui est dévolue, le Conservateur de la propriété foncière doit rattraper la situation et trouver les solutions aptes à garantir les droits de tous ceux qui ont recours à ses services, en vue de reconstituer le dossier, en collaboration avec le greffe, en rassemblant tous les documents pour arriver à la constitution d'un titre foncier à la lumière de ce que le Tribunal a consacré comme droits des demandeurs de l'immatriculation ou des opposants.

-Le demandeur de l'exécution est obligé de déposer la grosse au secrétariat greffe et non pas de la remettre directement à la partie condamnée

-L'infirmation de la décision de licenciement emporte l'effacement de ses effets

Dossier N°: 7210/15

En date : 09 Novembre 2016

Ne saurait être retenu l'argument de l'administration tiré de la nécessité de lui remettre les pièces demandées pour compléter les mesures d'exécution, dès lors que le législateur n'oblige la partie bénéficiant du jugement qu'au dépôt de la grosse et les pièces au secrétariat greffe du tribunal chargé de l'exécution.

Les effets juridiques impliquent l'effacement de la décision de licenciement, en la considérant comme n'ayant pas été prise depuis l'origine, et en accordant à la partie concernée les grades et échelons auxquels elle aurait droit au cas où elle remplirait les conditions légales.

Obligation des autorités de prendre en considération les situations sociales lors de l'autorisation d'un projet résidentiel

Dossier N°: 9366/16

En date: 09 Novembre 2016

Les autorités devaient, lors de la réalisation du projet de restructuration, prendre en considération les situations de tous ceux qui avaient des droits ou des intérêts légitimes dans le quartier, surtout lorsqu'elles constituaient leur source de vie, afin que leur indemnisation soit effectuée dans le cadre du but social qui était à l'origine du projet, cette indemnisation ne pouvant être que juste, équitable et garantissant tous les droits.

Exceptions à la règle « Le salaire en contrepartie du travail »

Dossier N° : 9376/16

En date : 09 Novembre 2016

L'invocation par l'administration de la règle « Le salaire en contrepartie du travail » comme règle fondamentale n'est pas admissible, dès lors que le législateur a instauré des exceptions limitatives lorsque le salaire est versé en l'absence du travail, pour des raisons auxquelles le salarié est étranger.

Dérogations du Chef du Gouvernement

Dossier N°: 6176/14

En date: 14 Novembre 2016

Le législateur confère au Chef du Gouvernement la possibilité d'autoriser, à titre exceptionnel, le règlement de situations particulières, permettant ainsi de trouver des issues aux affaires non résolues dans le cadre des dispositions législatives actuelles, surtout lorsqu'il s'agit de la situation d'une personne, bénéficiant d'un jugement définitif, à laquelle tous les départements gouvernementaux reconnaissent le droit à la régularisation administrative.

Subventions de l'Etat et nécessité du relèvement de leur plafond

Dossier N° : 10625/16

En date : 14 Novembre 2016

La subvention obéit à des critères, et la décision de son octroi revient à une commission composée de plusieurs départements gouvernementaux, dont il est certain qu'elle veille, autant que possible, à la généralisation du bénéfice, et dans la limite des fonds disponibles ;

L'administration doit œuvrer pour le relèvement du plafond des crédits affectés, et par conséquent le relèvement de leurs montants afin d'être à la hauteur des derniers développements, et d'avoir un effet suffisant pour permettre aux personnes concernées d'affronter les importantes nécessités de la vie, dans le cadre de la préservation de la dignité des retraités ayant servi l'administration avec un grand dévouement.

Le défaut de réponse de l'administration à une demande d'autorisation de construire dans le délai de deux mois vaut autorisation

Dossier N°: 6350/14

En date : 15 Novembre 2016

Le législateur a sanctionné le défaut de réponse de l'administration, en vertu de l'article 48 du Code de l'Urbanisme, où il est prescrit qu'en cas de silence de l'administration, l'autorisation est sensée avoir été donnée, après l'expiration de deux mois suivant la demande qui en a été faite.

Responsabilité de l'administration d'honorer ses engagements

Dossier N°: 7933/15

En date : 16 novembre 2016

Si la propriétaire du projet a le droit, dans le cadre des règles de substitution, de déléguer à autrui la continuation de la liquidation et, à défaut de l'acceptation de l'intéressé, de s'engager dans le cadre juridique qui réglemente cette substitution. L'administration mère, à savoir la préfecture, demeure l'interlocutrice responsable vis-à-vis de l'intéressé qui s'est avéré avoir payé, selon quittances, la somme de 90.000,00 dirhams, l'administration étant tenue d'honorer les engagements qu'elle avait pris en faveur de l'intéressé.

La défaillance dans la réalisation du projet, et le non-respect de son engagement, impliquent la responsabilité de l'administration, tenue de rechercher un accord à l'amiable avec l'intéressé.

* * *